

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie;

10° donner un lavement évacuant;

11° effectuer un prélèvement:

a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme;

b) de selles;

c) d'expectorations;

d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic;

e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des gardes-bébés du Québec.

**3.** La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le 29 mai 2008 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49879

Gouvernement du Québec

## Décret 421-2008, 30 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis, et par d'autres personnes.

**2.** Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

**3.** Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.

**4.** Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.

**5.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation qui mène à un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut, en présence d'un physiothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ou, en présence d'un thérapeute en réadaptation physique, les activités visées à l'article 2, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**6.** Le candidat à l'exercice de la profession visé par une décision prise en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret numéro 357-2008 du 16 avril 2008 peut, en présence d'un physiothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ou, en présence d'un thérapeute en réadaptation physique, les activités visées à l'article 2, dans la mesure où elles sont requises aux fins de satisfaire aux conditions qui y sont déterminées.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49881

Gouvernement du Québec

### **Décret 422-2008, 30 avril 2008**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis